

LA METHODE COMPARATIVE DANS LES SCIENCES JURIDIQUES

(SEMINAIRE SCIENTIFIQUE, LUBLIN, 29 OCTOBRE 1981)

Au séminaire organisé sur l'initiative de la Commission Juridique de la Société Scientifique de Lublin ont participé les représentants de la science et de la pratique des différents domaines du droit, représentant les milieux de Lublin, Varsovie et Toruń, Le prof. W. J. Wagner de l'Université de Detroit a également envoyé son rapport au séminaire.

Le but des organisateurs était d'illustrer l'état des études comparatives dans les principaux domaines de la science du droit. Les participants au séminaire ont présenté leurs points de vue sur la méthode comparative, les fonctions qu'elle remplit, sur la signification et les avantages découlant de son application. Chaque rapport traitait aussi les questions spécifiques résultant de l'application de la méthode comparative dans les différents domaines des études sur la science du droit.

Le rapport du prof. Wagner intitulé « Le droit comparé et sa méthodologie » constituait l'introduction à la discussion sur le droit comparé. L'auteur a exprimé l'opinion que la méthode comparative ne constitue aucune partie concrète du droit régissant les rapports déterminés entre les personnes. Elle est une approche particulière du droit, consistant à établir et comparer les normes en vigueur dans le domaine donné dans les systèmes juridiques différents.

Le prof. J. Rajski (Université de Varsovie) a exposé le rôle des études Comparatives dans les travaux législatifs. Il a présenté des exemples de réglementations de code très réussies, qui étaient le résultat de longues études comparatives. Il a tracé l'image de l'état juridique de la Pologne après le recouvrement de l'indépendance. Il a démontré que l'approche juridico-comparative dans les travaux législatifs était alors indispensable, et les études comparatives ne se limitaient pas à l'analyse des dispositions étrangères du droit, mais elles englobaient aussi leur fonctionnement.

Le dr R. Tokarczyk (Université Marie Curie-Sklodowska) a présenté d'une manière générale l'évolution des études comparatives dans la pensée politico-juridique. Il a exposé aussi l'objet de la comparaison que sont les idées, les idéologies, les programmes politiques, les doctrines.

Le rapport du dr M. Kuryłowicz de l'UMCS comprenait une revue des problèmes comparatifs dans les sciences historico-juridiques. L'auteur a reconnu la liaison des études comparatives avec les études historico-juridiques comme condition méthodologique indispensable dans la science du droit comparé.

La méthode comparative dans la science du droit international privé et commercial a été analysée dans le rapport du prof. J. Jakubowski (Université de Varsovie). Le droit international privé et commercial est, de par sa nature, une discipline comparative pour au moins deux raisons : il existe en effet une convergence des solutions en cette matière dans différents systèmes juridiques et, d'autre part, dans nombre d'entre eux, les régulations ont un caractère fragmentaire. Ces deux raisons déjà rendent nécessaire l'utilisation des solutions étrangères. L'auteur attire aussi l'attention sur le caractère des normes du droit international commercial comprises dans les systèmes juridiques nationaux. La spécificité de ces normes

consiste en leur convergence, ce qui facilite dans une grande mesure la comparaison. Le droit international privé est étroitement lié avec la science du droit civil comparé.

La méthode comparative dans le droit civil polonais c'est le thème du rapport de Mme le dr M. Poźniak-Niedzielska (Université MCS), qui a touché entre autres la question de la comparativité des systèmes opposés du droit contemporain, que sont le droit capitaliste et le droit socialiste ainsi que les institutions juridiques entrant dans la composition de ces systèmes. Les types de droits opposés n'empêchent pas l'existence, dans les systèmes de ces droits, de constructions et conceptions semblables. D'autre part, les mêmes ou semblables conditions socio-économiques ne doivent pas conduire aux mêmes solutions juridiques.

Le prof. W. Szyszkowski (Université Nicolas Copernic) a exposé la place de la méthode comparative dans le droit constitutionnel. Il a attiré l'attention sur le fait que la plupart des spécialistes polonais écrivant sur le droit constitutionnel comparé, considèrent le droit comparé comme une méthode et non pas comme une discipline scientifique indépendante. L'objet des études des comparatistes s'occupant du droit constitutionnel est l'approche et la confrontation des éléments du droit constitutionnel national et étranger existant dans l'espace et se succédant dans le temps. Le prof. Szyszkowski voit également une liaison avec le droit comparé et la sociologie du droit.

Le thème de l'intervention du dr A. Bałaban (UMCS) était la méthode comparative dans la science du droit agricole. Le trait général des solutions dans le domaine du droit agricole polonais est l'existence de nombreuses limitations dans la sphère de leur comparabilité tant avec les solutions existant dans les Etats socialistes, que dans les Etats capitalistes. Elles résultent entre autres de la diversité des formes de propriété des terres agricoles. Le champ d'action des comparatistes du domaine du droit agricole englobe aussi les problèmes concernant les sujets et les formes de la politique agricole, la large problématique de l'organisation et de l'activité de l'administration agricole à tous les échelons, le modèle constitutionnel et le fonctionnement de l'autogestion territoriale.

Le prof. J. Łętowski (Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences) dans le rapport intitulé « La méthode comparative dans les sciences administratives » a attiré une attention particulière sur le fait que l'on crée de plus en plus souvent, au lieu du droit administratif, le droit de l'administration. C'est l'effet de la bureaucratisation de la vie publique qui a pour résultat la crise des instruments traditionnels et des sources du droit. La loi et les actes juridiques des organes supérieurs de l'administration perdent de plus en plus de leur signification, par contre le rôle du droit « circulaire » croît. Il serait opportun d'utiliser, dans la lutte contre ces irrégularités, les expériences d'autres pays, y compris des pays capitalistes.

Le juge de la Cour Suprême, le dr K. Piasecki a présenté la position juridique ainsi que le fonctionnement de la CS dans plusieurs Etats socialistes et capitalistes. Il a présenté aussi son propre modèle d'une Cour Suprême idéale qui s'étendrait sur tous les domaines du droit en vigueur. Le tribunal de ce genre veillerait sur l'interprétation et le fonctionnement réguliers du droit, conserverait dans une certaine mesure les fonctions juridictionnelles, serait un Tribunal d'Etat et un Tribunal Constitutionnel.

Le rapport du dr A. Wařik de l'UMCS concernait les problèmes fondamentaux de la méthode comparative du droit pénal. L'auteur a fait la distinction entre la méthode comparative du droit pénal et le fait de s'occuper du droit pénal étranger. Il a souligné l'importance des travaux comparatifs qui non seulement comparent les systèmes juridiques ou les institutions, mais en plus approfondissent les causes des différences et des ressemblances constatées. L'étude des expériences étrangères devrait remplacer l'expérience législative qui, dans le domaine du droit pénal, a une portée particulièrement limitée.

*Anna Galkowska
Lidia Łopucka*